



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) de la commune d'Épinal (88) emportée par déclaration de projet pour le projet de réorganisation du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont

n°MRAe 2024AGE25

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Épinal (88) pour le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) emportée par déclaration de projet pour le projet de réorganisation du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 22 décembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du département des Vosges.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune d'Épinal située dans le département des Vosges (88), dont elle est le chef-lieu, appartient à la Communauté d'agglomération d'Épinal et comptait 31 832 habitants en 2020 (source INSEE). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales.

La mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (MECPLU) emportée par déclaration de projet vise à mettre en adéquation le document d'urbanisme avec le projet de réorganisation globale du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont (lieu-dit) situé au nord-est du territoire spinalien et jouxtant la commune de Jeuxy.

Le projet vise d'une part à réorganiser en profondeur la déchetterie d'Épinal-Razimont gérée par le Syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets (SICOVAD) au sud du site, et d'autre part, à moderniser et étendre le centre de tri au nord appartenant à l'entreprise SUEZ.

Le dossier déposé ne comprend pas l'ensemble des éléments requis par le code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale². Les parties dédiées aux solutions de substitution raisonnables et à leur analyse, et aux indicateurs sont absentes.

Il est construit sur la base des études réalisées, des informations communiquées et des conclusions des autorisations sollicitées dans le cadre de chaque projet pris séparément et non pas dans sa globalité comme il aurait dû l'être, pour la réorganisation du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont, objet de la MECPLU.

Cette approche du projet par partie, et non pas globalement comme le prévoit le code de l'environnement en matière d'évaluation environnementale des projets³, a conduit à ne pas le soumettre à la procédure du cas par cas au titre des défrichements/déboisements⁴ alors qu'il aurait dû l'être.

Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement, à l'analyse des incidences probables et aux mesures de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) sont très généraux, dispersés dans le dossier et incomplets.

Seules sont évoquées les incidences en matière de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de biodiversité (dont Natura 2000), de paysage et de ressources en eau, sans réelle analyse. Aucune étude faune/flore préalable n'est mentionnée pour le projet du SICOVAD contrairement au projet de l'entreprise SUEZ, alors que les enjeux et les impacts potentiels sont les mêmes.

Il manque une présentation des enjeux et des impacts potentiellement induits par chaque projet que la MECPLU va permettre, en particulier : gestion des déchets, qualité des eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, trafic routier et émission de GES, nuisances sonores et risque d'incendie.

Du fait de son découpage en 2 projets, le dossier n'analyse pas non plus les impacts cumulés du projet global. L'Ae regrette ainsi tous ces manquements alors que le projet global pourrait présenter un intérêt environnemental pour la gestion des déchets par l'augmentation de la qualité du tri et de leur valorisation, avec une justification mieux présentée dans le dossier au regard des nouveaux services potentiellement offerts par les projets portés par le SICOVAD et par SUEZ, et ceci d'autant plus qu'ils iraient au-delà des seules obligations réglementaires.

Compte-tenu des nombreuses lacunes du dossier en son état actuel et pour aider la collectivité, l'Ae recommande à la commune d'Épinal de ne pas mettre la MECPLU à l'enquête publique, de reprendre son dossier en profondeur en suivant les recommandations de l'avis détaillé ci-après et de la saisir à nouveau.

² Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

³ Article L.122-1 III du code de l'environnement.

⁴ 0,3780 ha pour le projet du SICOVAD + 0,4995 ha pour le projet de l'entreprise SUEZ, soit au total 0,8775 ha, valeur supérieure au seuil de 0,5 ha de soumission à examen au cas par cas au titre de la rubrique 47. a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune d'Épinal est située dans le département des Vosges (88) dont elle est le chef-lieu. Elle appartient à la Communauté d'agglomération d'Épinal et comptait 31 832 habitants en 2020 (source INSEE). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales.

Son Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 2 février 2006 et a évolué 10 fois (8 modifications, 1 mise en compatibilité, 1 révision allégée).

1.2. Le projet de territoire

La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) de la commune d'Épinal emportée par déclaration de projet vise à mettre en adéquation le document d'urbanisme avec le projet de réorganisation globale du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont (lieu-dit) situé au nord-est du territoire spinalien et jouxtant la commune de Jeuxy. Le site est occupé par des installations consacrées à la collecte et au tri des déchets, implantées au cœur d'un massif forestier.

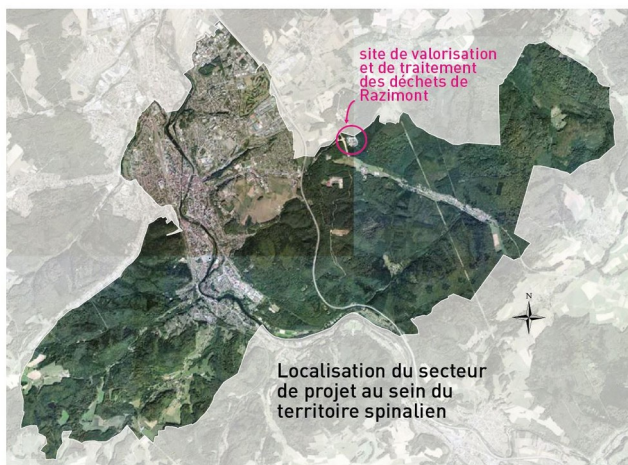


Figure 1: localisation du site sur la commune d'Épinal – source dossier

Il recoupe le périmètre de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹⁹ (ZNIEFF) de type 2 « Forêts d'Épinal et de Tannières » qui concerne une grande partie du territoire communal. Il borde au nord la ZNIEFF de type 1 « Affluent du Saint - Oger à Deyvillers » et un périmètre de captage d'alimentation en eau potable, dont le nom n'est pas communiqué dans le dossier.

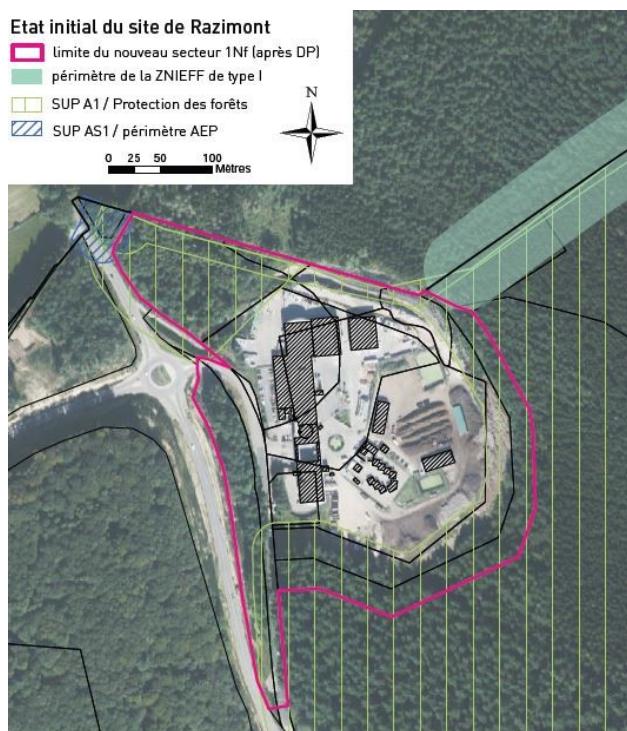


Figure 2: état initial du site – source dossier

Le projet vise d'une part à réorganiser en profondeur la déchetterie d'Épinal-Razimont gérée par le Syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets (SICOVAD) au sud du site, et d'autre part, à moderniser et étendre le centre de tri au nord appartenant à l'entreprise SUEZ.

¹⁹ L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Une partie du site est aujourd'hui classée en secteur 1Nf (dans lequel sont admises les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la station de tri et de transit des ordures ménagères) dans le PLU. Les terrains alentours sont quant à eux classés en zone naturelle 1N (zone naturelle non équipée et non destinée à l'être, qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site et des boisements qui s'y trouvent) dont les règles écrites du PLU ne sont pas compatibles avec la volonté du SICOVAD et de l'entreprise SUEZ de réaménager et de développer le site de Razimont.

Le document de zonage du PLU doit être repris pour d'une part, reclasser l'ensemble du site actuel en secteur 1Nf, et d'autre part, étendre le secteur 1Nf pour permettre de concrétiser les projets d'extension du SICOVAD au sud et à l'ouest (3,44 ha), et de l'entreprise SUEZ au nord (2,48 ha). 5,92 ha sont ainsi reclassés en secteur 1Nf²⁰.

En outre, le PLU en vigueur définit des Espaces boisés classés²¹ (EBC) qui couvrent notamment une partie de la forêt communale d'Épinal dont les parcelles C511, concernée par la reprise du PLU, ainsi que la parcelle C508 sur laquelle le SICOVAD a le projet de préserver et de revaloriser la zone humide existante. Le projet induit de réduire cet EBC pour une superficie de 1,7 ha pour autoriser la constructibilité sur la parcelle C511 et les travaux liés à la revalorisation de la zone humide sur la parcelle C508.

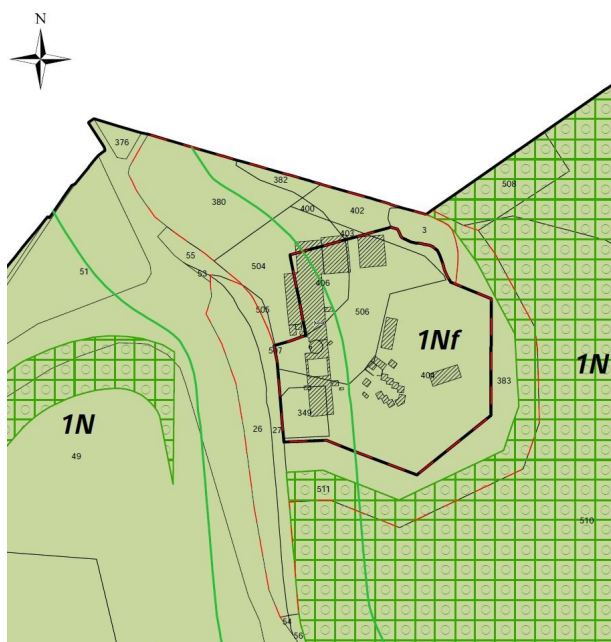


Figure 3: zonage en vigueur - source dossier

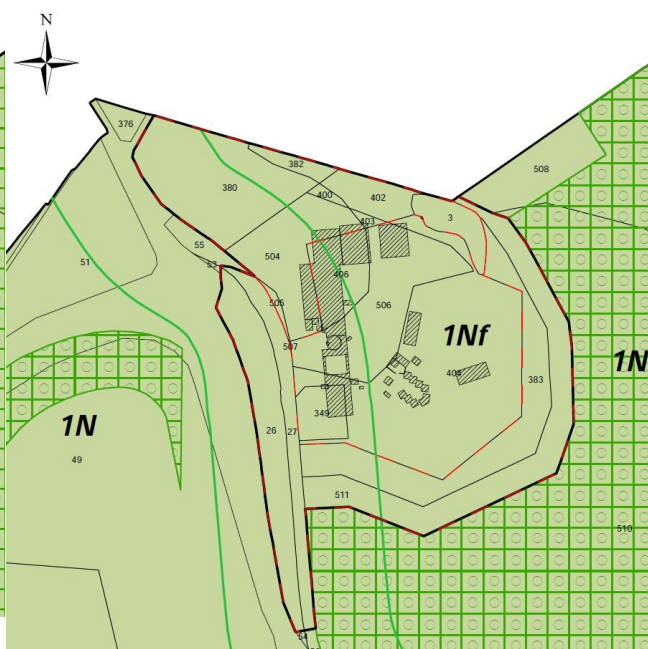


Figure 4: zonage après MECPLU - source dossier

L'Ae signale des incohérences, rendant la lecture du dossier complexe, dans la notice explicative sur les chiffres de superficie du secteur 1N reclassé :

- pour le projet porté par le SICOVAD entre ceux du chapitre 2 – La présentation du projet et, ceux du chapitre 2.1 – La présentation du projet porté par le SICOVAD pour la réorganisation de la déchetterie ;
- pour le projet globalement entre diverses phrases du chapitre 4.1 – Les incidences du projet en matière de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers.

20 Source : résumé non technique, la notice explicative donnant des informations erronées.

21 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le dossier justifie l'intérêt général du projet à l'échelle communale et supra communale pour les raisons suivantes :

- les deux activités sont engagées pour une meilleure gestion, traitement, valorisation et réduction des déchets à l'échelle du SICOVAD et du Grand Est pour le centre de tri de l'entreprise SUEZ ;
- les démarches engagées vont permettre de stabiliser et de conforter l'activité industrielle et les emplois sur le site (maintien de 50 emplois concernant le centre de tri de l'entreprise SUEZ). La nouvelle organisation favorisera un tri de qualité devant aboutir à une meilleure valorisation des déchets produits par les habitants du territoire.

Présentation du projet porté par le SICOVAD

Le SICOVAD a en charge la collecte des déchets de la Communauté d'agglomération d'Épinal, de la communauté de communes Porte des Vosges méridionales et de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges. Il exerce lui-même (avec ses propres moyens humains et techniques) la compétence collecte et gère en régie directe 13 déchetteries dont celle de Razimont. Plusieurs activités sont présentes sur le site de Razimont :

- une plateforme de compostage ;
- une déchetterie ;
- un centre de transit des ordures ménagères résiduelles ;
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Le SICOVAD a le projet de réorganiser la déchetterie dans son ensemble (parcelles C349 et 404 / 2,54 ha) et d'étendre son site vers le sud au niveau des parcelles C383 et 511 (2,18 ha) et à l'ouest sur les parcelles BH26 et 27 (1,26 ha). Ceci implique de :

- revoir le document de zonage du PLU pour inclure les parcelles d'extension en secteur 1Nf pour une surface globale de 3,44 ha ;
- réduire l'EBC sur la parcelle C511 et pour les travaux liés à la revalorisation de la zone humide sur la parcelle C508.

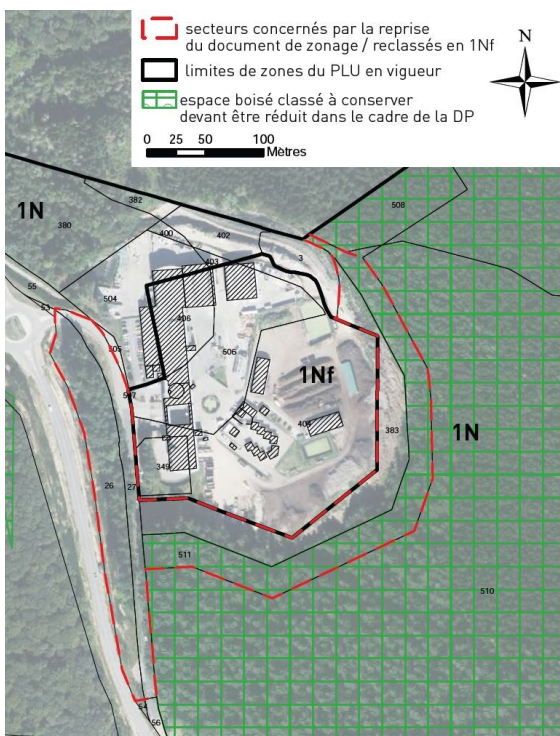


Figure 5: évolution du zonage du PLU projet SICOVAD – source dossier

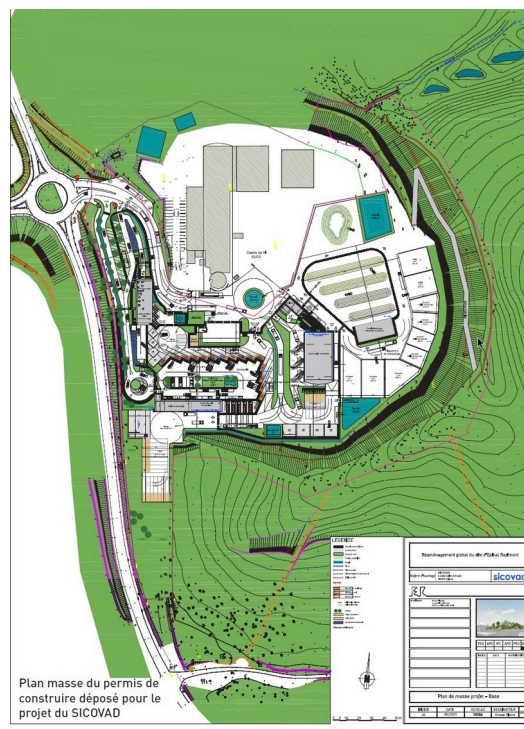


Figure 6: Plan de masse projet SICOVAD – source dossier

Présentation du projet porté par l'entreprise SUEZ

Les installations de l'entreprise SUEZ permettent aujourd'hui le tri des déchets de collecte sélective et le tri, transit et conditionnement des déchets d'activités économiques. Afin de permettre de pérenniser le site SUEZ de Razimont, l'activité a évolué et le projet désormais porté est de spécialiser l'installation de tri mécanique dans le surtri de mélanges plastiques produits par les installations de tri classiques du territoire national, nécessitant une modernisation et une extension de l'activité à Razimont.

Le centre de tri est implanté au nord du site du SICOVAD : parcelles C406, 506 en secteur 1Nf et, C3, 400, 402, 403, 504, 505 classées en secteur 1N. L'entreprise dispose également d'une réserve foncière au nord des bâtiments située en secteur 1N constituée des parcelles C380 et 382 pour une surface de 1,23 ha. Au total, 2,48 ha sont à reclasser en secteur 1Nf.

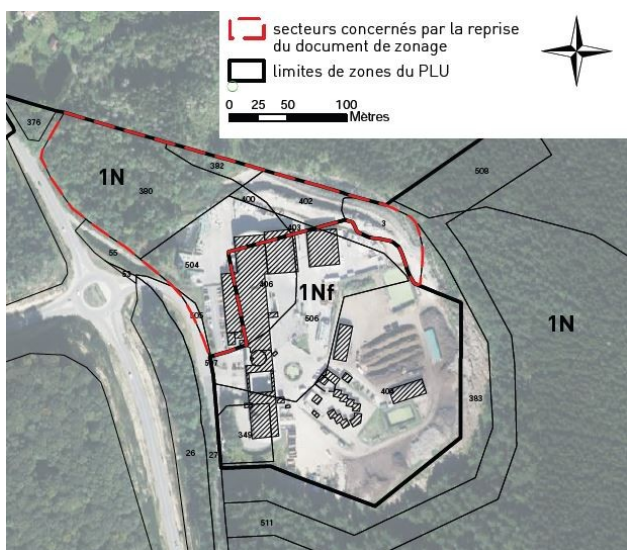


Figure 7: évolution du zonage du projet SUEZ – source dossier



Figure 8: Plan de masse projet SUEZ – source dossier

L'Ae signale des erreurs dans les numéros de parcelles et leur classement dans la notice et le résumé non technique au niveau du chapitre 2.2 La présentation du projet porté par l'entreprise SUEZ pour la modernisation du centre de tri.

L'Ae recommande à la commune de vérifier dans la notice et le résumé non technique l'ensemble des numéros de parcelles, des chiffres de leur superficie et leur classement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et forestiers ;
- les espaces naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- la gestion des déchets ;
- la qualité des eaux souterraines et superficielles ; la qualité de l'air, le trafic routier et les émissions de GES ;
- les nuisances sonores ;
- le risque d'incendie.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier analyse, objectif par objectif du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT des Vosges Centrales révisé en juillet 2021, la compatibilité du projet avec ce document *supra*. Il justifie la compatibilité par l'obtention d'un certain nombre d'autorisations ou en référence aux études réalisées pour chacun des 2 projets, études non communiquées dans le dossier du PLU.

L'Ae recommande à la collectivité de joindre au dossier l'ensemble des études réalisées et des autorisations obtenues pour les projets du SICOVAD et de l'entreprise SUEZ.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience

Le SCoT jouant un rôle intégrateur, le dossier ne prend en compte ni le SRADDET, ni la loi Climat et Résilience en matière de consommation foncière. L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience (fin 2024), le SCoT en cascade (2026) et le PLU également avec le SCoT (2027).

L'Ae recommande à la collectivité d'analyser dès à présent la compatibilité de la MECPLU avec le SRADDET Grand Est afin de ne pas avoir à y revenir à court terme et de s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Contenu de la notice explicative

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation d'un PLU doit contenir, au titre de l'évaluation environnementale, une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, une analyse des incidences notables (aussi bien positives que négatives) et, en tenant compte des effets cumulés, de sa mise en œuvre sur l'environnement en particulier les zones Natura 2000, expliquer les choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables, présenter les mesures pour Éviter, Réduire, Compenser²² (séquence ERC) les impacts sur l'environnement, et définir des indicateurs de suivi et d'impact.

La notice explicative ne contient pas de chapitre :

- consacré aux solutions de substitution raisonnables, aussi bien celles concernant le choix du site que celles liées au projet dans son ensemble que la MECPLU va permettre : implantation des différents bâtiments et installations sur le site, choix des différentes technologies de tri et conditions de stockage employées, etc. ;
- dédié aux indicateurs.

Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement, à l'analyse des incidences probables et aux mesures de la séquence ERC sont très généraux et dispersés dans le dossier. Ce dernier renvoie sans détailler vers les différents dossiers de demande d'autorisation²³ et études qui ont été réalisés pour le projet. Ces documents ne sont pas annexés.

L'Ae recommande à la commune d'Épinal de compléter son dossier par l'ensemble des éléments et analyses prévus à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (état initial de

22 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU, PLUi.

23 Article L.122-1 I du code de l'environnement - Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet

l'environnement, analyse des solutions de substitution raisonnables, mesures ERC, indicateurs).

Le dossier évoque ainsi les autorisations et études suivantes :

- pour le projet porté par le SICOVAD :
 - une demande de permis de construire déposée en juillet 2021 ;
 - un dossier d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - une étude « zones humides » ;
 - une demande de défrichement accordée pour la parcelle BH26 pour une surface de 0,3780 ha ;
- pour le projet porté par l'entreprise SUEZ :
 - un arrêté portant autorisation de défrichement en date du 1^{er} mars 2023 pour une surface de 0,4995 ha ;
 - une expertise faune – flore en 2022 ;
 - une étude « zones humides ».

3.2. Réglementation relative à l'évaluation des projets

L'Ae rappelle que, en matière d'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, un projet doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage²⁴.

Le projet de réorganisation globale du site de valorisation et de traitement des déchets de Razimont, objet de la MECPLU, même s'il comporte 2 opérations portées par des maîtres d'ouvrage différents (SICOVAD et l'entreprise SUEZ), n'en constitue qu'un seul au regard de cette réglementation.

Les défrichements portent sur la surface totale de 0,8775 ha²⁵, supérieure au seuil de 0,5 ha de soumission à examen au cas par cas au titre de la rubrique 47. a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet global aurait donc dû faire l'objet *a minima* d'une demande d'examen au cas par cas au titre de cette rubrique voire d'autres rubriques de l'annexe en fonction des caractéristiques de ce projet.

3.3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Outre les informations disséminées dans les parties consacrées à la description des projets portés par le SICOVAD et l'entreprise SUEZ, le dossier comporte 3 chapitres sur les incidences potentielles de la MECPLU sur l'environnement :

- en matière de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables ;
- sur les paysages et l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau).

Le 1^{er} chapitre indique la superficie rendue constructible par le projet, évoque les procédures de défrichement en général et le traitement paysager à la suite de la réduction de l'EBC, sans analyse de la consommation foncière.

Le 2^{ème} chapitre donne les noms du site Natura 2000 le plus proche et des chauves-souris présentes, et ceux des ZNIEFF du territoire d'Épinal mais ne présente pas d'état initial, ni d'analyse de l'impact du projet sur les habitats et espèces de ces zones ni les mesures ERC associées.

²⁴ Article L.122-3 III du code de l'environnement.

²⁵ 0,3780 ha pour le projet du SICOVAD + 0,4995 ha pour le projet de l'entreprise SUEZ.

Le dossier indique que le chapitre biodiversité, paysages et ressources en eau reprend les conclusions des études menées en amont par chacun des 2 porteurs de projets. Les analyses ayant conduit à ces conclusions ne sont pas développées.

Les quelques éléments présentés sont ceux du territoire communal d'Épinal alors que le site de Razimont jouxte la commune voisine de Jeuxey.

Le dossier méconnaît les enjeux potentiels des projets, que la MECPLU va permettre, notamment en matière de :

- gestion des déchets et économie circulaire avec un impact potentiel positif sur l'amélioration de la gestion des déchets et leur valorisation ;
- qualité des eaux souterraines et superficielles, d'autant que le projet est bordé au nord par un captage d'alimentation en eau potable ;
- qualité de l'air, trafic routier et émissions de gaz à effet de serre (GES), d'autant que le projet conduit à des défrichements, assortis d'une compensation forestière à hauteur de 1 pour 1 pour le projet du SICOVAD mais pas pour le projet de l'entreprise SUEZ, réduisant les capacités de captage de CO₂ du territoire ;
- nuisances sonores ;
- risque incendie.

Le dossier n'analyse pas les impacts cumulés des 2 projets.

Le dossier n'évoque pas la réalisation d'une étude faune-flore pour le projet porté par le SICOVAD contrairement au projet porté par l'entreprise SUEZ. L'état initial de l'environnement en matière de biodiversité est ainsi incomplet sur cette thématique et cette partie de terrain du projet global. C'est d'autant plus regrettable que l'étude faune-flore réalisée pour le projet de l'entreprise SUEZ, dans le même environnement forestier, a révélé la présence d'espèces patrimoniales ou protégées, et que la réorganisation complète de la déchetterie SICOVAD et le défrichement prévu (autorisation accordée) auront des impacts sur ces parcelles.

Alors qu'il prévoit le défrichement de 0,8775 ha, le dossier n'est pas conclusif sur l'absence d'impact sur les espèces protégées et les habitats d'espèces protégées. **L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats et qu'y contrevenir engendre un risque de poursuites pénales en cas d'atteinte aux espèces et à leurs habitats. Une dérogation à cette interdiction peut ainsi s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats d'espèces protégées.**

Le projet porté par le SICOVAD prévoit de revaloriser la zone humide existante sur la parcelle C508 à l'occasion du renforcement du talus ceinturant la partie sud de la déchetterie. Cette zone est située en ZNIEFF de type 1. Le dossier n'analyse pas les incidences de cette revalorisation sur les espèces et les habitats de la ZNIEFF et les éventuelles mesures ERC associées.

L'Ae recommande de :

- **reprendre les parties « Consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers » et « Incidences sur le site Natura 2000 » ;**
- **compléter le chapitre « biodiversité, paysage, ressource en eau » par les analyses conduisant aux conclusions présentées dans ce chapitre et par celles sur l'impact sur les espaces remarquables de la commune voisine de Jeuxey ;**
- **compléter le dossier par une analyse de l'ensemble des impacts de chaque projet et des impacts cumulés du projet global, notamment potentiellement sur les enjeux suivants : gestion des déchets, qualité des eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, trafic routier et émissions de GES, nuisances sonores et risque d'incendie.**

L'Ae rappelle également que si des mesures de compensation sont nécessaires pour les projets, la MECPLU doit permettre de les localiser et de les sécuriser en amont de la réalisation des projets dans les règlements écrit et graphique du PLU par un classement approprié.

3.4. Le résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique comportant le même nombre de pages et le même contenu que la notice explicative.

METZ, le 15 mars 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU